



## Dire « non » à la directive retour

### FICHE DE SYNTHÈSE ET D'ANALYSE SUR LA "DIRECTIVE RETOUR"

Les députés européens doivent voter sur le projet de directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, plus communément appelée "*directive retour*".

Le 1<sup>er</sup> septembre 2005, la commission européenne avait fait une proposition de directive, transmise ensuite au Conseil et au Parlement européen. Ainsi, depuis plus de deux ans le projet de directive est en discussion. S'il est effectif que le texte a particulièrement évolué entre la proposition de la commission en 2005 et le compromis voté par la commission des Libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement en septembre 2007, il n'en demeure pas moins que le projet de directive ne fait que s'aligner sur une moyenne qui serait un comportement maximal à ne pas dépasser.

L'objectif du projet de directive est en effet d'harmoniser à l'échelle de l'Union européenne les législations en matière de détention et d'éloignement des personnes en situation irrégulière. En aucun cas, il ne s'agit de mettre en place un mécanisme protecteur pour les étrangers en situation irrégulière éloignés mais strictement d'améliorer l'efficacité de la procédure d'expulsion. A contrario des directives européennes harmonisant le droit d'asile dans l'Union européenne, le présent projet n'a pas pour vocation d'entériner les meilleures pratiques.

En recherchant ainsi cette moyenne pour obliger les Etats les plus sévères à des comportements moins répressifs, la directive risque au contraire d'être un facteur d'incitation au durcissement des procédures dans les pays où la législation est actuellement moins répressive. De fait, s'instaurerait une situation bancale, s'inscrivant dans une philosophie de la répression qui fait fi des droits acquis dans certains pays, du principe de proportionnalité et qui s'éloigne de ce que l'on peut attendre d'une législation respectueuse des droits fondamentaux.

Dans l'exposé des motifs, le rapporteur revient sur la motivation qui a orienté le travail d'amendement : "*faire du processus de retour un processus humanitaire*". Certes il est nécessaire de traiter les personnes concernées avec humanité mais encore faut-il que leurs droits soient respectés.

Dans ce contexte, qui relève davantage de la précipitation que de la cohérence, il est indéniable que ni des améliorations sur ce texte ni même des modifications de fonds, qui pourraient conduire à respecter les besoins et la dignité des étrangers illégaux reconduits, ne peuvent être espérées.

Pour l'*AEDH*, ne peuvent être acceptables :

- une durée de rétention pouvant être étendue jusqu'à 18 mois ;
- des mesures d'éloignement assorties d'une interdiction de territoire ;
- un manque de précaution dans la sélection de l'Etat de transit ou de retour ;
- un traitement spécifique des personnes vulnérables qui n'est pas satisfaisant, avec de surcroît une ambiguïté concernant le traitement des mineurs
- l'institution d'un médiateur européen en matière de retour.

Pour ces raisons, nous ne pouvons que demander aux députés européens de ne pas approuver le projet de directive qui sera proposé à leur vote.

Il est nécessaire par ailleurs de rappeler que les migrants en situation irrégulière sur le territoire de l'Union européenne sont des enfants, des femmes et des hommes qui comme tous êtres humains ont des droits. Ils ne sont en aucun cas des « être humains illégaux », le terme « illégal » est non seulement stigmatisant mais il suggère qu'il y aurait une sous-catégorie d'être humain qui du seul fait d'avoir quitté son pays d'origine, le plus souvent par nécessité, seraient considérés à priori comme synonyme d'être délinquant ou criminel. Dans un monde où circulent librement les capitaux et les marchandises on ne peut par des mesures coercitives et culpabilisantes, voir d'enfermement, vouloir stopper les mouvements migratoires qui accompagnent de façon naturelle la mondialisation. S'il est légitime de légiférer en matière d'immigration irrégulière encore faut il que soit au préalable définie ce que l'Union européenne entend par immigration légale, qu'aboutisse la révision prévue de la directive en matière d'asile. L'Union européenne doit saisir la chance de la mise en place du Traité de Lisbonne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour, dans le cadre de la codécision, mettre en œuvre un paquet législatif cohérent pour l'ensemble des politiques migratoires européennes.

Au delà des seuls aspects politiques de fond qui rendent inacceptable le texte qui sera proposé au vote du Parlement et du Conseil, au regard des textes de droit international, le projet de directive est tout aussi inacceptable c'est ce que montre l'analyse ci-dessous. Le compromis résultant du trilogue, Parlement, Commission, Conseil, du 23 avril 2004 renforce cette appréciation puisque le principe, lui-même, de la détention de 6 mois extensible à 18 mois n'a pas disparu du texte.

## **LA DIRECTIVE RETOUR: SON CONTENU**

### **1. – Une durée de rétention inacceptable**

Dès le paragraphe 1, l'article 14 du projet de résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive est clair : la rétention peut être ordonnée "*lorsqu'une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente a des motifs sérieux de penser qu'il existe un risque de fuite ou une menace prouvée pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale*".

Dès lors la rétention vise, non pas à retenir de manière exceptionnelle les personnes en situation irrégulière le temps d'organiser leur éloignement, mais à permettre une mise à l'écart et un contrôle à l'encontre de ressortissants étrangers jugés indésirables. Il s'agit là de la mise en place d'un véritable internement administratif, disposition érigée à la hauteur d'une norme européenne.

En second lieu, le paragraphe 4<sup>ter</sup> (nouveau) de ce même article précise que si les Etats membres prévoient que la rétention cesse d'être justifiée au terme d'une période de trois mois, ceux-ci peuvent raccourcir ce délai ou le prolonger d'un maximum de dix-huit mois. L'allongement du délai pourra intervenir lorsque l'opération d'éloignement risque de durer plus longtemps faute de coopération de la part du ressortissant étranger ou en raison de retards apportés à la fourniture des documents nécessaires par les pays tiers ou encore lorsque l'étranger représente une menace prouvée pour l'ordre public.

Une telle mesure est contraire au principe de proportionnalité, sauf à considérer les ressortissants étrangers en situation irrégulière comme des délinquants ainsi que leurs enfants mineurs qui les accompagnent. Comme le note une députée européenne, "*il est anormal de généraliser une politique d'enfermement des personnes en situation irrégulière qui pourrait alors se confondre avec une peine d'emprisonnement pour des personnes dont le seul délit est rappelons le de vouloir vivre en Europe.*"<sup>1</sup>

Par ailleurs, cette durée excessive de dix-huit mois est d'autant plus préoccupante au regard des conditions très dégradées de vie quotidienne (hygiène, accès aux soins, accès aux droits) dans les différents centres de rétention existant en Europe.<sup>2</sup> Et la présente directive européenne ne fixe aucune norme de protection suffisante pour empêcher les conditions actuelles déplorables de privation de liberté de se dégrader davantage.

### **2. - Une systématisation de l'interdiction du territoire européen**

L'article 9 en son paragraphe 1, alinéa 1 prévoit que "*les décisions d'éloignement peuvent comporter une interdiction de réadmission d'une durée de cinq ans au maximum.*" Cette interdiction peut être supérieure à cinq ans si le ressortissant étranger constitue une menace grave à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la sécurité nationale.

---

<sup>1</sup> Françoise Castex, *in* article du 18 janvier 2008 *Europe et sans-papiers*.

<sup>2</sup> Parlement européen, direction générale politiques internes de l'Union, département thématique C : "*Conditions des ressortissants de pays tiers dans des centres (camps de détention, centres ouverts, ainsi que zones de transit), avec une attention particulière portée aux services et moyens en faveur des personnes aux besoins spécifiques au sein des 25 Etats membres de l'Union européenne - Etude*", décembre 2007. Consultable sur le site [www.aedh.eu](http://www.aedh.eu)

De telles dispositions sont déjà en vigueur dans certains pays de l'Union européenne. C'est le cas en Espagne, en Allemagne, par exemple. En revanche, ce couplage systématique entre irrégularité du séjour et interdiction de territoire n'existe pas en France. Ainsi, l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière n'entraîne pas d'interdiction du territoire. Le prononcé d'une peine d'interdiction du territoire est plus couramment lié à un trouble à l'ordre public. Il est rare que cette peine soit prononcée par la juridiction pénale uniquement sur le fondement d'un séjour irrégulier.

Le Parlement a amendé cette partie du projet de directive en proposant que l'interdiction puisse être annulée à tout moment, notamment pour des raisons humanitaires (article 9, paragraphe 3).

Cette forme de "*double peine*" ne peut que créer des situations absurdes et inacceptables. En outre, cette disposition peut s'avérer contreproductive puisque les étrangers frappés par cette mesure, dont la vie s'est déroulée depuis de nombreuses années en Europe, seront contraints à la clandestinité pour revenir.

### **3. – Une absence de précaution concernant l'Etat de retour**

Un migrant ne saurait être renvoyé vers un pays où sa vie et sa liberté seraient menacées. Au terme du droit international, avant de procéder à un éloignement, les autorités doivent examiner la situation afin de s'assurer qu'une personne ne risque pas d'être soumise à la torture ou à de mauvais traitements lors de son renvoi. Ce concept de précaution trouve sa source tant à l'article 3 de la convention des Nations unies contre la torture qu'à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Une jurisprudence importante existe également sur ce point.<sup>3</sup>

Or, le projet de directive ne prévoit à aucun moment une évaluation des risques encourus dans le pays d'origine en cas de retour des ressortissants étrangers concernés.

### **4. - Un traitement "spécifique" insatisfaisant des personnes vulnérables**

L'article 3, point g quater), donne la liste des "*personnes vulnérables*" : *les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés de mineurs et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.*

La liste ainsi dressée a été étendue par la commission LIBE. Celle-ci reprend la définition contenue à l'article 17.1 de la directive du Conseil 2003/9/CE du 27 janvier 2003 en matière de normes minimales pour les demandeurs d'asile.<sup>4</sup>

Cependant, force est de constater que les catégories ainsi énumérées ne bénéficient nullement d'une protection contre l'éloignement. Le texte du projet de directive s'en tient seulement à rappeler que les personnes vulnérables doivent être traitées "*spécifiquement*" pendant la procédure d'éloignement.

---

<sup>3</sup> Arrêt *Soering v. Royaume Uni* du 7 juillet 1989, consultable sur le site : [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) , paragraphe 88 ; arrêt *Chahal v. Royaume Uni* du 15 novembre 1996, consultable sur le site : [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) , paragraphes 79-80.

<sup>4</sup> JO L 31/18 du 6 février 2003. Site : [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2003/l\\_031](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2003/l_031)

La Commission des Libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement a amendé l'article 5 du projet de directive en énonçant les principes issus des obligations internationales auxquels sont tenus les Etats membres, à savoir :

- le non-refoulement des demandeurs d'asile, conformément à la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 ;
- la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
- la protection de la vie privée et familiale, conformément à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme du 4 novembre 1950.

Si ce rappel est important, ces dispositions protectrices sont dépourvues d'effectivité puisqu'aucun article du projet de directive ne garanti de manière opérationnelle leur mise en œuvre. Ainsi, les femmes enceintes, les enfants mineurs avec leurs parents, les personnes ayant des attaches familiales dans d'autres pays de l'Union européenne, les personnes victimes de la traite des êtres humains ou de torture sont purement et simplement délaissés.

En revanche, deux catégories d'étrangers apparaissent quelque peu protégées :

- **les étrangers malades** : l'article 5 d) prévoit que "*les Etats membres octroient aux personnes souffrant d'une maladie grave un permis de séjour (...) afin qu'elles puissent avoir accès à des soins de santé (...).*"
- **les mineurs non accompagnés** : l'article 5 c) précise en effet que "*les mineurs non accompagnés ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou de rétention.*" Cependant, la présente rédaction ne peut que susciter des inquiétudes puisqu'il est ajouté : "*les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux délinquants condamnés*". Outre le fait que nous assistons à une rupture d'égalité de traitement entre mineurs étrangers non accompagnés, la spécificité du statut juridique des mineurs - tel que rappelé par la convention internationale des droits de l'enfant - est ici violée. Nous assistons là à une ingérence du politique contre l'enfant.

Sur ce point également du statut des mineurs, une ambiguïté demeure puisque, au sein de l'article 15 *bis* qui traite des conditions de rétention des enfants et des familles, il est fait référence tant aux mineurs accompagnés qu'aux mineurs non accompagnés.

Mais au-delà du flou persistant dans le projet de directive, il ne saurait être acceptable que des mineurs puissent être mis en rétention pendant 18 mois.

## **5. – L'instauration d'un médiateur européen en matière de retour**

Un nouvel article 16 bis prévoit la création d'un médiateur européen qui aura pour mission de "*effectuer, à tout moment, des inspections à l'improviste ; collecter des informations et rapports relatifs aux opérations communes d'éloignement, et le cas échéant, formuler des recommandations ; demander aux Etats membres, à tout moment, des informations ou des précisions concernant le processus de retour.*"

Ce poste d'Ombudsman, qui est l'équivalent du médiateur de la République en France, ne peut être considéré comme satisfaisant. On voit mal comment le médiateur européen pourrait intervenir efficacement sur tous les cas d'abus. En l'espèce, le Parlement s'honorerait de soumettre strictement les mesures proposées au respect de la dignité des droits des personnes concernées.

## **LA DIRECTIVE RETOUR AU REGARD DES PRINCIPES ISSUS DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET DES PRINCIPES DIRECTEURS SUR LE RETOUR FORCÉ DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Les dispositions contenues dans le projet de directive doivent être mises en perspectives avec les instruments internationaux en vigueur. En effet, il ne peut être ignoré qu'il existe des règles de droit international relatives notamment aux droits des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, et que toute mesure de retour forcé ne saurait déroger à ces règles.

La liberté de circulation est un principe universellement reconnu non seulement par l'article 13 de la déclaration universelle des droits de l'Homme mais aussi par l'article 8 de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leur famille<sup>5</sup>, l'article 2 du protocole n°4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. A ces textes fondamentaux peut aussi être citée la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies sur le respect de la liberté universelle de circulation et l'importance capitale du regroupement familiale<sup>6</sup>.

Si le projet de directive montre qu'un certain nombre de mesures sont inacceptables, comme cela a pu être analysé dans la première partie du document, d'autres dispositions ne font que reprendre des droits contenus dans des textes internationaux. Ce procédé abouti davantage à une confusion qu'à un réel progrès.

La question est donc posée, et nécessite analyse, de ce que peut apporter le présent projet de directive par rapport aux standards et recommandations internationale, et ce en quoi les dispositions qui seront soumises au vote des parlementaires européens peuvent être en-deçà de ces standards et recommandations.

Force est de constater que le projet de texte n'apporte rien quand il se borne à rappeler des principes issus d'obligations internationales auxquelles sont d'ores et déjà tenus tous les Etats membres, tels que :

- **l'interdiction des expulsions collectives** qui se retrouve dans l'article 4 du protocole n° 4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ;
- **le principe de non-refoulement des demandeurs d'asile** qui est posé à l'article 33 de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ;
- **la protection de la vie privée et familiale** telle que définie à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ainsi qu'à l'article 24 du pacte international des droits civils et politiques ;
- **le droit à un recours effectif** contre une décision de retour, d'éloignement, de placement en rétention ou d'interdiction de réadmission, posé à l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

---

<sup>5</sup> Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leur famille du 18 décembre 1990. Site : [www.unhcr.ch/htm/menu3/b/m\\_mwctoc.htm](http://www.unhcr.ch/htm/menu3/b/m_mwctoc.htm) (uniquement en anglais)

<sup>6</sup> Résolution de l'assemblée générale des Nations Unies sur le respect de la liberté universelle de circulation et l'importance capitale du regroupement familiale du 1<sup>er</sup> mars 2001

Ces reprises sont d'autant plus inutiles qu'elles n'offrent pas de garantie sur leur mise en œuvre opérationnelle. De telles dispositions aboutissent en définitive à un affaiblissement du droit international. Il aurait été préférable que le projet de directive se réfère explicitement aux textes internationaux en vigueur et indique les mesures proposées afin de les rendre effectifs.

Il est particulièrement préoccupant de constater que sur différents points, le projet de directive ne respecte pas les "*Vingt principes directeurs sur le retour forcé*", négociés au sein du conseil de l'Europe et approuvés par le comité des ministres du conseil de l'Europe le 4 mai 2005<sup>7</sup>. Et le fait d'avoir repris cette référence des "*principes directeurs*" dès le premier amendement ne conduit pas à leur effectivité par le biais d'autres dispositions contenues dans le projet de texte.

Certes ces "*principes directeurs*" n'impliquent aucune nouvelle obligation pour les Etats membres. Toutefois ils constituent un code de conduite identifiant les bonnes pratiques et adressant des recommandations. Ils sont une référence en matière de procédure d'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

Quelques rappels s'imposent afin de mieux appréhender le projet de texte qui est soumis au vote des parlementaires européens :

#### **Principe directeur 1**

*"L'Etat d'accueil devrait prendre des mesures encourageant le retour volontaire, lequel est préférable au retour forcé. Il devrait régulièrement évaluer et améliorer, si nécessaire, les programmes mis en œuvre à cet effet."*

Cette question du retour volontaire est à peine évoquée dans le projet de directive. On ne le trouve qu'au *Considérant 6* : "*Il convient de privilégier le retour volontaire par rapport au retour forcé et d'accorder à cet effet un délai de départ.*"

Pourtant c'est bien ce type de retour que le projet de directive se devait de promouvoir, le retour forcé ne devant être qu'une exception. Or, dans le présent projet, il s'agit essentiellement du retour forcé.

#### **Principe directeur 2**

Ce principe directeur porte sur l'adoption de la décision d'éloignement. Le premier point mentionne : "*Une décision d'éloignement ne doit être prise que si les autorités de l'Etat d'accueil ont pris en considération toutes les informations pertinentes dont elles disposent et qu'elles sont convaincues, dans la mesure du raisonnable, que le respect ou la mise en œuvre de cette décision n'exposera pas la personne devant être éloignée*", notamment à la torture, à des traitements inhumains ou dégradants ou à d'autres situations qui justifieraient qu'une protection internationale soit accordée.

L'évaluation que l'Etat d'accueil devra faire pose question, et il en va de même lorsque l'article 3 point c) précise ce que le projet de directive entend par "*retour*" : "*le fait de rentrer dans son pays d'origine ou dans un pays de transit dans lequel le ressortissant d'un pays tiers a des liens solidement établis*". On peut se demander ce qui est mis derrière "*des liens solidement établis*". Comment est évalué le risque de décision d'éloignement en cascades d'un pays de transit vers un autre pays.

---

<sup>7</sup> "*Vingt principes directeurs sur le retour forcé*" adoptés par le comité des ministres et les commentaires portant sur ces principes préparés par le comité ad hoc d'experts sur les aspects de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR) - Site : [www.coe.int/t/dg3/migration/Source/20\\_Guidelines\\_Forced\\_Return\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dg3/migration/Source/20_Guidelines_Forced_Return_fr.pdf)

#### **Principe directeur 4**

Ce principe directeur porte sur la notification de la décision d'éloignement. Cependant, à la lecture du projet de directive, il apparaît qu'aucune précision sur les organes pouvant fournir des informations n'est donnée, et pas davantage d'éclaircissements n'existent quant aux conséquences du non-respect de cette disposition.

#### **Principe directeur 5**

Ce principe directeur porte sur le recours contre une décision d'éloignement. Il est à cette occasion rappelé que le délai d'exercice doit être suffisant, et qu'il doit revêtir un effet suspensif lorsque l'étranger invoque une crainte de torture ou de traitements inhumains ou dégradants.

Le projet de directive, quant à lui, ne prévoit aucunement la garantie de l'impartialité du tribunal évaluant un recours contre une décision d'éloignement. En outre, il n'est pas prévu un examen rigoureux des allégations de violation des droits de l'Homme qu'entraînerait un retour dans le pays.

#### **Principe directeur 8**

Ce principe directeur a trait à la durée de détention. Le point 1 mentionne : "*Toute détention préalable doit être aussi brève que possible.*"

La durée prévue par le projet de directive qui peut aller jusqu'à 18 mois contrecarre clairement le principe ainsi approuvé par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

#### **Principe directeur 10**

Ce principe directeur, intitulé "*Conditions de détention préalablement à l'éloignement*", décrit en sept points tant le statut de l'étranger détenu que les lieux de détention et les personnels chargés de leur fonctionnement.

Dans le présent projet de directive, aucune référence à la qualification du personnel n'est faite. Il en va de même sur la question du contrôle régulier des locaux privés de liberté, sur la possibilité de porter plainte pour mauvais traitements ou défaut de protection contre les actes de violence de la part de codétenus. En outre, aucune précision n'est donnée sur les modes de communication du règlement intérieur des locaux aux étrangers retenus.

#### **Principe directeur 12**

Ce principe directeur concerne la coopération entre Etats. Le point 1 énonce : "*L'Etat d'accueil et l'Etat de retour doivent coopérer afin de faciliter le retour des étrangers découverts en situation irrégulière dans l'Etat d'accueil.*"

En l'état du projet de directive, la coopération entre Etats pour faciliter le retour n'est pas mentionnée. Cette coopération est pourtant primordiale et devrait s'effectuer dans le respect des restrictions imposées au traitement des données personnelles.

#### **Principe directeur 14**

Est évoqué ici l'apatridie. Il est précisé : "*L'Etat d'origine doit s'abstenir de priver arbitrairement la personne concernée de sa nationalité, en particulier afin d'éviter une situation d'apatridie. Il doit également s'abstenir d'autoriser la renonciation à la nationalité si*

*cette renonciation risque d'entraîner, pour la personne qui possède la nationalité de cet Etat, une situation d'apatridie qu'elle pourrait utiliser ensuite pour empêcher son retour."*

Dans le projet de directive, les cas d'apatridie sont purement et simplement non évoqués.

#### **Principe directeur 17**

Ce principe directeur porte sur la dignité et la sécurité. Il est rappelé que *"Tout en respectant la dignité des personnes à éloigner, il convient, lors de l'opération d'éloignement, d'assurer le même niveau de sécurité aux autres passagers et aux membres de l'équipage qu'à l'intéressé lui-même. L'éloignement peut être interrompu si la poursuite de l'opération compromet ce principe."*

Le respect de la dignité et de la sécurité aurait dû constituer des conditions précisées au sein de l'article 10 du projet de directive, ce qui n'est absolument pas le cas.

#### **Principe directeur 18**

Ce principe directeur porte sur l'utilisation d'une escorte. Aucune disposition du projet de directive ne concerne ce point, alors que celle-ci, sous la responsabilité de l'Etat d'accueil, devrait être dûment sélectionnée et identifiable.

#### **Principe directeur 20**

Ce dernier principe directeur porte sur le contrôle et les recours. Il décline en quatre points la mise en œuvre des mécanismes de contrôle efficaces des opérations de retour forcé.

Un tel mécanisme de contrôle est parfaitement absent du texte de la directive. Il en va de même des voies de recours ouvertes aux fins de contestations de ces opérations.

AEDH  
Bruxelles Avril 2008

#### **Contact :**

##### **Pierre Barge, Président**

AEDH, Association Européenne pour la défense des Droits de l'Homme  
33, rue de la Caserne. B-1000 Bruxelles  
Tél : +32(0)25112100 Fax : +32(0)25113200 Email : [aedh@aedh.eu](mailto:aedh@aedh.eu)

**L'Association Européenne pour la Défense des Droits de l'Homme (AEDH)** regroupe des ligues et associations de défense des droits de l'Homme des pays de l'Union Européenne. Elle est membre associé de la Fédération internationale pour la défense des droits de l'Homme (FIDH). Pour en savoir plus, consultez le site [www.aedh.eu](http://www.aedh.eu)